



UNSA Territoriaux Eurométropole

Immeuble de la Bourse - 1, Place de Lattre de Tassigny - 67076 STRASBOURG Cedex

Poste 87029 ou 81132 - Tél. : 03 68 98 70 29 - Port. : 06 32 10 95 72

E-mail UNSA Eurométropole : unsa.syndicat@strasbourg.eu

Site UNSA Eurométropole: <http://unsacus.e-monsite.com/> Site UNSA UD 67: <http://unsaterritoriaux67.e-monsite.com/>

INFOS DERNIÈRES

N° 727 - 6 août 2015

Evolution des prestations du service des Espaces verts

Enjeux

- Définir le bon niveau de service pour certaines prestations telles que la tonte, le fleurissement, l'élagage et le nettoyage
- Déterminer s'il est opportun de revoir le mode de gestion sur ces thématiques

Périmètre / Organisation visée

- Les équipes opérationnelles des départements Arbres, Espaces verts urbains, Espaces naturels, Jardins familiaux, Assistance technique et Logistique

Objectifs organisationnels

- Adapter l'organisation du travail au niveau du service
- Décider de l'opportunité d'externaliser des missions

Nombre d'agents concernés :

- Environ 220 agents

Mise en œuvre

- À déterminer en fonction des priorités

L'UNSA n'est pas muselée !

En prenant à la lettre le dernier journal d'une autre organisation syndicale, on pourrait croire que **tous les syndicats** de l'Eurométropole ont été muselés, à travers une **réduction drastique des moyens**.

Ce n'est pas le cas de l'**UNSA** !

Certes, l'administration a essayé par différents moyens de "museler" l'**UNSA**, comme d'autres organisations syndicales.

Mais, elle a échoué !

Prévention du risque d'exposition à l'amiante

Une [circulaire du 28 juillet 2015](#) explicite les dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.

Versement de la prime de Noël

Comme à périodes régulières, il circule à nouveau des rumeurs selon lesquelles la **prime de Noël** (*13ème mois versé avec la paie de novembre*) serait **remise en cause**.

Ces rumeurs n'ont aucun fondement.

Le versement de la prime de Noël aux agents de l'**Eurométropole de Strasbourg** est garanti par le **3ème alinéa** de l'[article 111](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui stipule :

"(...) les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement."

La **prime de Noël** est versée selon les **modalités** en vigueur au **26 janvier 1984**, qu'il s'agisse du **montant** (*correspondant à un mois de traitement*) ou des **déductions** au titre des arrêts de travail pour maladie (*1/360ème de la prime par jour de maladie, au-delà du 30ème jour de maladie dans la période du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre*).

Ces modalités ne peuvent en aucune manière être modifiées.